

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 15 OCTOBRE 2018

Ainsi, l'an deux mille dix-huit, le lundi quinze octobre à vingt heures onze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le mardi neuf octobre, s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Michel SCICLUNA, Maire.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 39.

ETAIENT PRESENTS : (26)

Youssef **AFOUADAS**
Jean-Pierre **ALCIERI**
Catherine **AUBIJOUX**
Dimitri **BEIGNON**
Hugues **BERTAULT**
Gilberte **BLUM**

Sylviane **BOENS**
Valérie **CHANTELAUZE**
Chrystiane **CHEVALLIER**
Sandrine **DA MOTA**
Jean-Luc **DUCERF**
Corine **FOUCTEAU**

Frédéric **GRIZARD**
Claudine **JIMENEZ**
Catherine **LE COARER**
Gérard **LEFEBVRE**
Stéphane **LEMOINE**
Dominique **LETOUZE**

Jack **NOURY**
Christian **PASQUIER**
Caroline **POURVU**
Michel **SCICLUNA**
Marc **STEFANI**
Aude **TALABARDON**
Robert **TROUILLET**
Anne-Marie **VASLIN**

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (9)

Charles **ABALLEA**
Frédéric **BELLANGER**
Francis **BREGEARD**
Roselyne **CHIROSSEL**
Yoann **DEBOUCHAUD**
Jean-Louis **DEHAECK**
Olivier **FABRE**
Sonia **ROUSSELLE**
Corinne **VERGER**

a donné pouvoir à
a donné pouvoir à
a donné pouvoir à
a donné pouvoir à
a donné pouvoir à
a donné pouvoir à
a donné pouvoir à
a donné pouvoir à
a donné pouvoir à

Michel **SCICLUNA**
Stéphane **LEMOINE**
Youssef **AFOUADAS**
Gilberte **BLUM**
Jack **NOURY**
Aude **TALABARDON**
Valérie **CHANTELAUZE**
Sandrine **DA MOTA**
Anne-Marie **VASLIN**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (4)

Guy **BORDIER**
Claudine **CAGNIEUL**

Michelle **GUYOT**
Catherine **TAURELLE**

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Youssef **AFOUADAS** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 11

PREAMBULE

M. Michel SCICLUNA, maire, annonce les pouvoirs et constate que le quorum est atteint. Il procède à la désignation du secrétaire de séance.

A l'interrogation de M. Michel SCICLUNA, maire, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis, la convocation à la présente séance accompagnée de ses annexes et portant mention de l'ordre du jour complet.

M. le Maire précise qu'un certain nombre de pièces complémentaires aux projets de délibérations sont posées sur table dont le détail des provisions demandé par Mme Sylviane BOENS lors de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2018 ainsi que le rapport de la SAEM AUNEAU DEVELOPPEMENT de l'avance en compte courant d'associés du représentant de la collectivité.

Par ailleurs, M. le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Demande de subventions à la DRAC et au Conseil départemental 28 dans le cadre de la réfection de l'église St Martin (les documents ont été envoyés par voie dématérialisée le 12/10/18) :

Après en avoir délibéré, Adopté, à l'unanimité, sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », **les abstentions n'étant pas prises en considération**. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 > Mme Sylviane BOENS

Voix POUR : 34

- Création d'un emploi permanent :

Après en avoir délibéré, Adopté, à l'unanimité, sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », **les abstentions n'étant pas prises en considération**. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 2 > Mme Sylviane BOENS et M. Dominique LETOUZE

Voix POUR : 33

Par ailleurs, M. Michel SCICLUNA, maire, signale que le point n°11 de l'ordre du jour concernant le règlement intérieur des astreintes techniques est retiré car il n'a pas été approuvé par les membres du Comité Technique le 8 octobre 2018.

AFFAIRES GENERALES

1. DELIBERATION N° 18/124 : DELEGATIONS DE POUVOIRS A M. LE MAIRE

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions permettant une administration communale optimale afin d'assurer la continuité du service public.

Ces délégations permettent d'organiser une bonne administration communale.

M. Hugues BERTAULT se retire du vote portant le nombre de votant à 34.

Après en avoir délibéré, à la majorité,

Voix contre : 8 > Mmes Gilberte BLUM et son pouvoir Roselyne CHIROSSEL, Sylviane BOENS, MM Gérard LEFEBVRE, Dominique LETOUZE, Jack NOURY, Christian PASQUIER, Marc STEFANI

Abstention : 1 > M. Jean-Louis DEHAECK

Pour : 25

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122 et suivants

ARTICLE 1 : Charge M. le Maire pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil municipal



- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2) De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change dans la limite annuelle des sommes votées par le conseil municipal pour la section d'investissement du budget principal de la commune pour l'année en cours et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts et consultants en prestations intellectuelles ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- (16) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (17) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (18) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- (19) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- (20) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- (21) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- (22) D'autoriser M. Le Maire à intenter au nom de la commune toutes actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire. D'autoriser M. Le Maire à poursuivre, sans exception, les contentieux en cours dans lesquels la commune est engagée.

ARTICLE 2 : Rappelle que conformément à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention des Maires délégués ou du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

ARTICLE 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

2. DELIBERATION N° 18/123 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PORTES EURELIENNES D'ILE-DE-FRANCE : MODIFICATION STATUTAIRE - DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France a été créée le 1^{er} janvier 2017.



Les statuts de la CCPEIDF étaient un agrégat des statuts des cinq anciennes Communauté de Communes.

L'arrêté préfectoral de fusion a seulement fixé le nom, le siège et l'addition des compétences des communautés de communes historiques. Il revient désormais au conseil communautaire de se doter de statuts avant le 1er janvier 2019.

Il est précisé que si une compétence initialement inscrite dans le bloc des compétences optionnelles n'est pas reprise intégralement, elle doit être considérée comme facultative.

Dans ce cadre et compte tenu des choix initiaux des cinq communautés de communes historiques d'inscrire certaines compétences dans le bloc des compétences optionnelles ou facultatives, un travail d'harmonisation, de toilettage et de reformulation des compétences a été effectué.

Ce travail a été présenté en bureau communautaire le 28 juin, le 30 août et en comité des maires le 13 septembre.

Les élus de la commune, réunis le 12 septembre 2018, ont analysé ces propositions et proposés quelques amendements.

La Communauté de Communes de Portes Euréliennes d'Ile-de-France a, par délibérations en date du 20 septembre 2018, décidé de procéder à la restitution d'un certain nombre de compétences facultatives aux communes (la commune n'est pas concernée – pas de délibération nécessaire), à la modification de ses statuts et à la redéfinition de son intérêt communautaire (pas de délibération nécessaire de la commune).

Les compétences impactées pour la commune sont les suivantes :

- **Compétence obligatoire : action sociale d'intérêt communautaire : transfert à la Communauté de Communes de la compétence étude des besoins, construction, entretien, gestion et animation de structures d'accueil et des services à destination de la petite enfance (0-3 ans) / transfert du centre multi accueil « la coquille »**

La compétence est actuellement exercée dans le cadre du contrat de délégation de service public avec l'Association PEP 28.

- **Compétence facultative : transfert à la Communauté de Communes de la compétence activités péri scolaires (3-12 ans)**

La commune est actuellement compétente pour la gestion des activités périscolaires du matin et du soir les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Il est proposé de transférer l'ensemble des activités périscolaires à la Communauté de Communes.

- **Compétence facultative : transports par délégation de la commune compétente : organisation et gestion des sorties scolaires dont les sorties « piscines » pour les écoles de la commune**
- **Compétences facultatives / recyclage des boues de station d'épuration**

Le transfert de cette compétence va dans le sens du transfert à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020. Ceci aura pour conséquence une substitution de la Communauté de Communes à la commune au sein du Syndicat Intercommunal pour le Recyclage des Boues de la Région d'Auneau.

La modification des statuts se réalisera, sous conditions d'obtention des conditions de majorité requise (majorité qualifiée), par le biais de la procédure prévue à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.



En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le CGCT, et notamment les articles L. 1617-1, L. 5211-5, L. 5211-5-1, L. 5211-17 et L. 5211-20
- Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016328-0001 du 23 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de Portes Euréliennes d'Île-de-France ;
- Vu la délibération de la Communauté de Communes du 20 septembre 2018

ARTICLE 1 : Approuve les statuts modifiés de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : Prend acte de la définition de l'intérêt communautaire attaché aux compétences statutaires.

ARTICLE 3 : Prend acte de la restitution d'un certain nombre de compétences facultatives aux communes membres.

3 - SAEM AUNEAU DEVELOPPEMENT : AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES AVENANT N°1 A LA CONVENTION

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Après en avoir débattu, M. Michel SCICLUNA, maire, retire du vote ce projet de délibération inscrit à l'ordre du jour.

ETAT CIVIL

4 - ACQUISITION D'UNE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE BLEURY

M. Michel SCICLUNA, maire, ayant été chargé par délibération n°18/124 du 15 octobre 2018, des délégations de pouvoirs concernant « la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières » retire du vote ce projet de délibération inscrit à l'ordre du jour.

FINANCES

5 - DELIBERATION N°18/125 : DECISIONS MODIFICATIVES : N°1 BUDGET M49 : EAU ET ASSAINISSEMENT AUNEAU | N°3 BUDGET M49 : EAU ET ASSAINISSEMENT SAINT-SYMPHORIEN | N°2 BUDGET M14 : COMMUNE

RAPPORTEUR : M. Jean-Luc DUCERF

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

DECISIONS MODIFICATIVES DES BUDGETS 14002 -14003 M49 ET 14000 M14

Décision modificative N°1 budget 14002 – M49 Eau et assainissement AUNEAU

Suite à des factures reçues pour le Schéma Directeur d'Assainissement, il convient de procéder à des ajustements budgétaires sur des articles non prévus lors de l'élaboration du budget primitif.

Section d'investissement :

Sens	Chapitre	Article	Libellé	Montant
D	23	2315	Installation techniques	+ 6 000.00 €
D	21	2138	Autres constructions	- 6 000.00 €
			TOTAL	0



Décision modificative N°3 – budget 14003 –M49- Eau et assainissement Saint Symphorien.

Suite à la dernière facture de l'agence de l'eau, nous sommes dans l'obligation d'augmenter les crédits prévus au chapitre 014 comme suit :

Sens	Chapitre	Article	Libellé	Montant
D	014	706129	Redevance modernisation des réseaux	+ 10 921.00 €
D	012	6215	Remboursement de personnel	- 7 500.00 €
D	011	61523	Entretien des réseaux	- 3 421.00 €
			Total	0

Décision modificative N°2 – budget 14000 –M14- Budget principal Auneau-Bleury-Saint Symphorien.

La mission étude étant quasiment terminée pour la salle omnisports de Saint Symphorien il convient de prévoir les crédits suffisants pour le lancement des marchés « Constructions » en section d'investissement opération 100.

Pour rappel : crédits prévus études : 172 812 € réalisé sans AMO (75 000 €) = 198 794.40 €

Soit un total Etudes d'environ 273 794.40 € TTC

Crédits prévus pour les travaux 1^{ère} phase : 837 188 € TTC nous devons réajuster à hauteur des travaux prévus soit 2 280 000 € TTC

Total prévisionnel études + travaux arrondis = 2 554 000 € TTC pour l'opération 100.

Soit un réajustement des crédits pour cette opération à hauteur de 1 544 000 €

Proposition de la décision modificative décomposée comme suit en dépenses et en recettes en section d'investissement :

En dépense sur opération 108 Hôtels de ville article 21311 construction - suspension cette année du projet d'aménagements des bureaux au 1er étage bâtiment PM pour 155 000 € TTC en moins.

En dépense sur opération DAGRON article 21318 – autres bâtiments publics – report sur l'année prochaine de la réfection des sols pour 70 000 € TTC en moins

En dépense sur opération 100 Salle Omnisports- article 2313 Constructions 1 544 000 € en plus

Afin d'équilibrer, notification de subvention du Conseil départemental pour la somme de 255 000 € et proposition d'un emprunt en recette pour 1 069 000 €

Sens	Chapitre	Article opération	Libellé	Montant
D	21	21311 op 108	Hôtel de ville	- 150 000 €
D	21	21318 op 111	Autres bâtiments publics	- 70 000 €
D	23	2313 op 100	Constructions	+1 544 000 €
			TOTAL DEPENSES	+1 324 000 €
R	16	1641 OP 100	Emprunts	+ 1 069 000 €
R	13	1313 op 100	Conseil Départemental	+ 255 000 €
			TOTAL RECETTES	+ 1324 000 €

L'opération 104 « Etangs » : les études du projet nécessaires se poursuivent aussi un réajustement de crédit est nécessaire pour 30 000 € TTC



Projet de mise en place de caméra de vidéoprotection pour 30 000 €.

Ces nouveaux crédits sont réaffectés de la façon suivante :

Section d'investissement :

Inscrits au budget primitif à l'article 2188 - autres immobilisations corporelles hors opération panneaux lumineux (70 000 €) - 52 000 € TTC

Inscrits au budget primitif à l'article 2135 - Aménagements installations divers hors opération caméra pour 8000 € crédits complémentaires à faire pour +22 000 €

Opération 104 - Etangs études complémentaires pour + 30 000 €

Proposition ci-dessous :

	Chapitre	Article	Libellé	Montant
D	21	2188	Autres immobilisations corporelles	- 52 000 €
D	21	2135	Installations générales aménagement constructions	+22 000 €
D	20	2031 op 104	Frais d'études	+30 000 €
			Total	0

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la présentation effectuée.*

ARTICLE 1 : Décide de voter la décision modificative N°1 du budget 14002 Eau et assainissement Auneau, la décision modificative N°3 Eau et assainissement de Saint-Symphorien et la décision modificative N°2 du budget principal 14000

6 – ACHATS ET FACTURES EN FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT

M. Michel SCICLUNA, maire, ayant par délibération n°18/124 du 15 octobre 2018, délégations de pouvoirs concernant « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget (...) la fixation des rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts et consultants en prestations intellectuelles » retire du vote ce projet de délibération inscrit à l'ordre du jour.

7 – DELIBERATION N°18/126 : MODIFICATION DU CONTRAT DE LOCATION D'UN VEHICULE

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

La commune a en location un véhicule de marque RENAULT type CLIO contracté le 06/01/2016 pour un kilométrage annuel de 25 000 km et une mensualité de 354.52 € TTC à la société Loc-Action. L'échéance de ce contrat est le 6/01/2019.

Ce véhicule n'ayant à ce jour que 19 700 km, la société révisé le contrat à la baisse et propose d'une part une mensualité de 312.27 € TTC et d'autre part de procéder à un ajustement rétroactif sur les 33 mois écoulés soit un avoir de 1 429.62 € TTC.

Le contrat modifié est joint à la présente délibération et communiqué à l'ensemble des conseillers lors de l'envoi des convocations.

Il est proposé aux conseillers d'autoriser M. le Maire à signer ce nouveau contrat selon les nouvelles conditions tarifaires énoncées ci-dessus.



En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire à signer le contrat et toutes pièces afférentes avec la société Loc-Action pour un montant de 312.27 € TTC jusqu'au 6/01/2019 et à bénéficier d'un avoir de 1 429.62 € TTC.

ARTICLE 2 : CHARGE M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

8 – DELIBERATION N°18/127 : MODIFICATION DE LA DUREE DU TEMPS DE SERVICE A TEMPS NON COMPLET

RAPPORTEUR : *Mme Catherine AUBIJOUX*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Mme AUBIJOUX Catherine rappelle à l'assemblée

- qu'en application de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

- que le Comité Technique doit être consulté : sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour toute modification de durée hebdomadaire de travail assimilée à une suppression de poste puis à une création de poste d'agent à temps complet, à temps non complet affilié à la CNRACL (tout emploi confondu), qui dépasse 10% de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse), ou d'agent à temps non complet affilié au régime général et à l'IRCANTEC, ou pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet, et non complet nécessaire au fonctionnement des services. Une réflexion a été menée sur l'organisation du personnel affecté dans les écoles.

Une réflexion a été menée sur l'organisation du personnel affecté dans les écoles compte tenu de la modification du rythme scolaire et du départ d'agents, il convient de supprimer les emplois suivants et de le recréer à la durée hebdomadaire réelle :

- Suppression d'1 poste d'adjoint technique à temps non complet à 25,41/35^{ème} et création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à 31,04/35^{ème}
- Suppression d'1 poste d'adjoint technique à temps non complet à 24,72/35^{ème} et création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à 32,97/35^{ème}
- Suppression d'1 poste d'adjoint technique à temps non complet à 6,27/35^{ème} et création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à 19,55/35^{ème}
- Suppression d'1 poste d'adjoint technique à temps non complet à 6,27/35^{ème} et création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à 6,29/35^{ème}
- Suppression d'1 poste d'adjoint technique à temps non complet à 6,27/35^{ème} et création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à 6,29/35^{ème}
- Suppression d'1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet à 17,42/35^{ème} et création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à 17,48/35^{ème}

Considérant l'avis du Comité Technique en date 8/10/2018.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide de supprimer et de créer les postes cités ci-dessus.



ARTICLE 2 : Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

9 – DELIBERATION N°18/128 : PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION A TEMPS NON COMPLET
RAPPORTEUR : Mme Catherine AUBIJOUX

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Mme AUBIJOUX Catherine rappelle à l'assemblée

- que les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article 22 bis de la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

La participation au titre de la protection sociale complémentaire est facultative pour les collectivités qui peuvent donc décider :

- ✓ d'une participation au titre du risque santé,
- ✓ d'une participation au titre du risque prévoyance,
- ✓ d'une participation au titre du risque santé et du risque prévoyance,
- ✓ de ne pas participer.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur la page d'accueil du site Internet du Centre de Gestion : www.cdg28.fr - « protection sociale complémentaire » ou sur le de la DGCL (www.dgcl.interieur.gouv.fr - rubrique : fonction publique territoriale / protection sociale / complémentaire).
- ✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

La participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur les points ci-dessous (afin d'harmoniser les versements disparates actuels compte tenu de la provenance des agents de diverses collectivités (ex-agent d'Auneau, ex- agent de Bleury-Saint-Symphorien, et ex-agents de la Communauté de Communes de la Beauce Alnéloise) :

- ✓ sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque,
- ✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation.

Afin d'harmoniser à tous les agents le versement.

Vu l'avis du Comité Technique (CT) en date du 8/10/2018.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide de participer au risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2019

ARTICLE 2 : Décide de retenir la procédure suivante :

- La procédure de labellisation pour le risque prévoyance

ARTICLE 3 : Décide de verser un montant de participation :

- à **4,50 €** par agent à proratiser en fonction du temps de travail

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012

10 – DELIBERATION N°18/129 : MISE EN PLACE DU RIFSEEP - MODIFICATION N° 1 DE LA DELIBERATION N° 17/141(APPLICATION AU 1/01/2019) – AJOUT DU CADRE D’EMPLOIS : CONSERVATEURS DE BIBLIOTHEQUES, ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE, BIBLIOTHECAIRES ET ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

RAPPORTEUR : Mme Catherine AUBIJOUX

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Mme Catherine AUBIJOUX rappelle à l’assemblée qu’en application de l’article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, l’assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d’État.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l’application du premier alinéa de l’article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d’État,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique d’État,

Vu l’arrêté ministériel du 9 juin 2015 pris pour l’application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et transposable au cadre d’emplois des attachés,

Vu les arrêtés ministériels du 19 mai 2015 et du 18 décembre 2015 pris pour l’application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et transposable au cadre d’emplois des rédacteurs,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l’application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et transposable au cadre d’emplois des adjoints administratifs,

Vu les arrêtés ministériels du 16 juin 2017 et du 28 avril 2015 pris pour l’application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et transposable au cadre d’emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2015 et du 18 décembre 2015 pris pour l’application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et transposable au cadre d’emplois des ATSEM,

Vu les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l’application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et transposable au cadre d’emplois des animateurs,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l’application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et transposable au cadre d’emplois des adjoints d’animation,

Vu l’arrêté du 14 mai 2018 entrant en vigueur le 27 mai 2018 pris pour l’application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et transposable au cadre d’emplois des Conservateurs de bibliothèques, aux attachés de conservation du patrimoine, aux bibliothécaires et aux assistants de conservation du patrimoine,

Vu l’arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l’application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et transposable au cadre d’emplois des adjoints du patrimoine,

Vu l’avis du Comité Technique en date du 8/10/2018,

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d’une décision de l’organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.



Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique d'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celle pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'ITMP, ... et a vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

I. LES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- Les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité ayant une ancienneté de 6 mois...
- Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :
 - Les attachés territoriaux
 - Les rédacteurs territoriaux
 - Les adjoints administratifs territoriaux
 - Les adjoints techniques territoriaux
 - Les agents de maîtrise territoriaux
 - Les animateurs
 - Les adjoints d'animation territoriaux
 - Les adjoints du patrimoine territoriaux
 - Les conservateurs de bibliothèques
 - Les attachés de conservation du patrimoine
 - Les bibliothécaires
 - Les assistants de conservation du patrimoine
 - Les ATSEM

II. L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent, le cas échéant, et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

CRITERE 1	CRITERE 2	CRITERE 3
Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception > Responsabilité du poste	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions > Technicité, compétences requises pour le poste	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement > Contraintes du poste
EXEMPLE D'INDICATEUR	EXEMPLE D'INDICATEUR	EXEMPLE D'INDICATEUR
Encadrement	Niveau d'expertise requis	Fonction itinérante



Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité de coordination Responsabilité de projet	Maîtrise d'un logiciel Niveau de qualification requis Habilitation réglementaire Polyvalence requise Autonomie requise	Relations externes très fréquentes Relations externe (administrés) Horaires décalés/disponibilité du poste Risque physique Pénibilité mentale....
---	--	---

2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels fixés par l'État :

Groupes	Fonctions/postes	Montant annuel planchers de l'IFSE (facultatif)	Montant annuel maximum de l'IFSE
Catégorie A	ATTACHÉS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Direction Générale des services		36 210 €
Groupe 2	Direction Générale adjointe		32 130 €
Groupe 3	Chef de service ou de structure		25 500€
Groupe 4	Chargé de mission/expertise/adjoint au responsable de service/fonction de coordination de pilotage		20 400 €
Catégorie A	CONSERVATEURS DE BIBLIOTHEQUES		
Groupe 1			34 000 €
Groupe 2			31 450 €
Groupe 3			29 750 €
Catégorie A	ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX		
Groupe 1			29 750 €
Groupe 2			27 200 €

Groupes	Fonctions/postes	Montant annuel planchers de l'IFSE (facultatif)	Montant annuel maximum de l'IFSE
Catégorie B	RÉDACTEURS TERRITORIAUX, ANIMATEURS		
Groupe 1	Responsable de pôles		17 480 €
Groupe 2	Coordonnateur, responsable de structure animation		16 015 €
Groupe 3	Instruction avec expertise,		14 650 €
Catégorie B	ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DE BIBLIOTHEQUES		
Groupe 1			16 720 €
Groupe 2			14 960 €

Groupes	Fonctions/postes	Montant annuel planchers de l'IFSE (facultatif)	Montant annuel maximum de l'IFSE
Catégorie C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAITRISE, ATSEM, ADJOINTS D'ANIMATION, ADJOINTS DU PATRIMOINE		
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, gestionnaire Ressources Humaines, gestionnaire en Marchés Publics, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil		11 340 €
Groupe 1	Agent chargé d'accueil du public, ATSEM, agent ayant une technicité particulière ou spéciale		



Groupes	Fonctions/postes	Montant annuel planchers de l'IFSE (facultatif)	Montant annuel maximum de l'IFSE
Catégorie C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAITRISE, ATSEM, ADJOINTS D'ANIMATION, ADJOINTS DU PATRIMOINE		
Groupe 2	Agent d'exécution, d'entretien, agent administratif		10 800 €

3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation de l'IFSE

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

1. Capacité à exploiter l'expérience acquise :

Indicateur 1 : réussite des objectifs assignés

Indicateur 2 : diffusion de son savoir à autrui/partage des connaissances

Indicateur 3 : force de proposition

2. Connaissance de l'environnement de travail :

Indicateur 1 : relation avec des partenaires extérieurs, le public...

Indicateur 2 : maîtrise des circuits de décisions ainsi que d'éventuelles étapes de consultations

Indicateur 3 : relation avec les élus

Indicateur 4 : maîtrise du fonctionnement de la collectivité (organigramme, circuit courrier, hiérarchie...)

3. Parcours professionnel

Indicateur 1 : obtention d'un diplôme par la VAE, formation certifiante,

Indicateur 2 : nombre d'années passées dans un poste équivalent, dans le poste, nombres de postes occupés en lien avec les compétences techniques demandées

Indicateur 3 : réussite d'un concours, d'un examen professionnel

4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions

Indicateur 1 : montée en autonomie

Indicateur 2 : développement de la polyvalence

Indicateur 3 : savoir gérer les dossiers complexes, les impondérables, un évènement exceptionnel

Indicateur 4 : être multi-compétences

Indicateur 5 : savoir travailler en transversalité

5. Formations suivies

Indicateur 1 : nombres de formation sollicitées et réalisées

Indicateur 2 : volonté de l'agent d'y participer

Indicateur 3 : la diffusion des connaissances acquises auprès des collègues de travail

Indicateur 4 : capacité à utiliser les connaissances acquises en formation.

4) Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de fonctions suite à promotion interne.

5) La périodicité de versement

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un 12^{ème} du montant annuel individuel.

III. L'INSTAURATION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) – part facultative du RIFSEEP

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) Les critères d'attribution du CIA

Un Complément Indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel.

Il sera déterminé en tenant compte des critères fixés dans le cadre de l'entretien professionnel.

2) Les montants du CIA

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITÉ	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA
Catégorie A	ATTACHÉS TERRITORIAUX	
Groupe 1	Direction Générale des services	6 390 €
Groupe 2	Directeur plusieurs services : direction adjointe	5 670 €
Groupe 3	Responsable de service ou de structure	4 500 €
Groupe 4	Chargé de mission/expertise/adjoint au responsable de service/fonction de coordination de pilotage	3 600€
Catégorie A	CONSERVATEURS DE BILIOTHEQUES	
Groupe 1		6 000 €
Groupe 2		5 550 €
Groupe 3		5 250 €
Catégorie A	ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX	
Groupe 1		2 250 €
Groupe 2		4 800 €
Catégorie B	RÉDACTEURS TERRITORIAUX, ANIMATEURS	
Groupe 1	Chef de service ou de structure	2 380 €
Groupe 2	Coordonnateur	2 185 €
Groupe 3	Instruction avec expertise, animation	1 995 €
Catégorie B	ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DE BIBLIOTHEQUES	
Groupe 1		2 280 €
Groupe 2		2 040 €
Catégorie C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAITRISE, ATSEM, ADJOINTS D'ANIMATION, ADJOINTS DU PATRIMOINE	
Groupe 1	Chef d'équipe/gestionnaire comptable, MP, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution et autre, agent administratif	1 200 €

3) Les modalités d'attribution

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus.

Ce montant devra représenter 10 % du RIFSEEP.



Le montant attribué individuellement se fera par arrêté de l'autorité territoriale.
Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) Les modalités de réexamen

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.
Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La période de versement

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV. LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA

Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisation exceptionnelle d'absence,
- Congés de maternité ou paternité, ou congé d'adoption,
- Accident de travail, maladies professionnelles reconnues
- Formation...

En cas de Congé de Maladie Ordinaire (CMO)

Maintien partiel du régime indemnitaire

Le versement des primes et indemnité est maintenu aux agents en congé de maladie ordinaire comptabilisant 15 jours d'arrêt sur l'année civile. Au-delà, le régime indemnitaire est supprimé au prorata du nombre de jours non travaillés.

En cas de Temps Partiel Thérapeutique

Maintien intégral du régime indemnitaire

Le versement des primes et indemnités est maintenu aux agents placés en temps partiel thérapeutique

En cas de Congé de Longue Maladie (CLM), de Congé de Longue Durée, ou de Congé de Grave Maladie (CGM)

Le versement des primes et indemnités est supprimé.

Cependant, lorsque le Congé de Maladie Ordinaire est transformé en Congé de Longue Maladie, de Longue Durée ou de Grave Maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

En cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait...

Le versement des primes et indemnités cessera pendant le temps d'absence.

V. LES RÈGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne se cumule pas avec :

- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP)
- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- La Prime de Service et de Rendement (PSR)
- L'Indemnité Spécifique de Service (ISS)
- La Prime de Fonction et de Résultat (PFR)
-

Le RIFSEEP se cumule avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titres des fonctions exercées
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat
- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte et d'intervention
- L'indemnité de permanence
- La prime de responsabilité versée pour les emplois fonctionnels
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés...
- **L'indemnité de régie d'avances et de recettes (à supprimer)**

VI. CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

VIII. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2019

IX. CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

X. LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE

Lors de la bascule au RIFSEEP, mise en œuvre en janvier 2018 les agents ont bénéficié d'une garantie indemnitaire.

Le niveau du RIFSEEP des agents concernés en janvier 2018 correspond ainsi au montant des primes et indemnités de même nature versées en 2017 (prime de fin d'année incluse).

En application des dispositions réglementaires, ce montant indemnitaire est garanti jusqu'au prochain réexamen prévu par l'article II- 4, sauf évolution de la situation administrative de l'agent (ex : temps partiel).

Il convient d'abroger toutes les délibérations afférentes à l'instauration du régime indemnitaire et des primes de fin d'année pour les agents concernés par la mise en place du RIFSEEP et rattachés à :

- l'ex-commune d'Auneau,



- l'ex- commune de Bleury-Saint-Symphorien,
- l'ex Communauté de Communes de la Beauce Alnéoise

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide d'abroger toutes les délibérations citées au point X.

ARTICLE 2 : Décide d'instaurer l'IFSE et le CIA

ARTICLE 3 : Décide d'instituer les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés au point IV.

ARTICLE 4 : Décide d'inscrire les crédits nécessaires,

ARTICLE 5 : D'autoriser M. le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

11 – DELIBERATION N°18/130 : CREATION D'EMPLOI PERMANENT

RAPPORTEUR : Mme Catherine AUBIJOUX

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Mme AUBIJOUX Catherine rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte des difficultés de recrutement au sein de l'école de musique il convient de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (8h30/20^{ème}) pour la discipline « saxophone ».

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Mme Sylviane BOENS demande à se retirer du vote portant le nombre de votant à 34.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide

- D'adopter la proposition du Maire ;
- De modifier ainsi le tableau des emplois
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

ARTICLE 2 : Décide de créer le poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (8h30/20^{ème})

ARTICLE 3 : Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

TRAVAUX

12 – DELIBERATION N°18/131 : ENEDIS : CONTRIBUTION FINANCIERE POUR UNE EXTENSION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE RUE DES VIGNERONS

RAPPORTEUR : M. Gérard LEFEBVRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Dans le cadre de trois nouvelles constructions, rue des Vignerons, Lot B, il convient de procéder à l'extension du réseau public de distribution hors du terrain d'assiette de l'opération réalisées par ENEDIS.



Les travaux consistent en la réalisation de canalisations en BT.

Le montant de la contribution pour l'extension à la charge de la commune est de 13 873.40 € TTC

La proposition d'ENEDIS a été jointe à la présente délibération transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à la majorité,

Voix CONTRE : 1 > M. Christian PASQUIER

ABSTENTION : 0

Voix POUR : 34

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire à signer la proposition financière d'ENEDIS pour un montant de 13 873.40 € TTC ainsi que tous les documents complémentaires à ce dossier.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

13 – DELIBERATION N°18/132 : RENOUELEMENT DU BAIL D'UN BATIMENT COMMUNAL SITUE 2 RUE DE ST REMY - PRESBYTERE

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

L'association diocésaine de Chartres occupe une habitation et ses dépendances communément appelées « le Presbytère », appartenant à la Commune, sises n°2 Rue Saint-Rémy, parcelle cadastrée AO 122.

Il est rappelé que de par la loi, les presbytères attribués aux communes ne sont pas considérés comme des dépendances des édifices affectés au culte et font partie du domaine privé communal. A ce titre, ils peuvent être loués ou aliénés mais ne peuvent être mis gratuitement à disposition d'un ministre du culte.

Le précédent bail arrivant à expiration, il convient de le renouveler et d'en préciser le contenu.

Ce bien communal se compose d'une habitation (125 m²), un garage (18 m²), un jardin de 152 m² sur le devant et d'un deuxième à l'arrière de 95 m².

Il est loué pour une durée de six années consécutives à l'association diocésaine de Chartres pour un montant de 1.200 € par an ; montant révisé annuellement suivant l'Indice de Référence des Loyers (IRL) du 2e trimestre de l'année 2018 (publié le 12/07/2018), soit à 127,77.

Le locataire remboursera à la commune toutes les charges locatives qui pourraient être avancées par la commune, et notamment la Taxe d'Ordures Ménagères.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer le bail qui a été joint au projet de délibération envoyé à l'ensemble des conseillers dans les délais réglementaires.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 14 de la loi du 9 décembre 1905 et les articles 1 et 2 de la loi du 2 janvier 1907 ;

Considérant le précédent bail arrivant à échéance le 30/09/2018

ARTICLE 1 : Approuve le projet de bail annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Autorise M. le Maire à signer le renouvellement du bail de location des biens communaux situés 2 rue Saint-Rémy au bénéfice de l'Association Diocésaine de Chartres.



14 – DELIBERATION N°18/133 : RENOUELEMENT CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE PARCELLES ZX 58 ET 179 – LIEUDIT « LA GUILLOTINE »

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Suite au transfert d'actifs de l'ancienne Communauté de Communes de la Beauce Alnéoise (CCBA) à la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, les parcelles ZX 58, 175 et 179 situées au lieudit « La Guillotine » sont désormais propriété communale.

Classées en zone Up (zone à vocation d'équipement) au PLU, elles constituent une réserve foncière de la zone de loisirs qui comprend déjà et notamment le centre aquatique et le bâtiment accueillant le Réseau d'Assistants Maternelles et l'Espace Jeunes.

La commune entend mener sur cette réserve foncière et d'ici 2019-2020, la construction d'équipement sportif remettant ainsi en cause l'utilisation agricole actuelle d'une partie de cette réserve foncière.

Néanmoins, pour éviter que les parties non utilisées ne deviennent des friches, la commune poursuit l'exploitation de ces terres initiée par la CCBA par convention d'occupation précaire.

Une telle convention a été conclue avec M. GARENNE Benoît l'année dernière pour un an, moyennant une redevance annuelle d'occupation de 780 €. Arrivant à son terme le 31 octobre 2018, il convient de prendre une nouvelle convention.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.411-2-4-3° du Code Rural, le droit d'occupation ainsi conféré à M. GARENNE Benoît ne l'est qu'à titre précaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, Adopté, à l'unanimité, sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », **les abstentions n'étant pas prises en considération**. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 > M. Marc STEFANI

Voix POUR : 34

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la convention d'occupation précaire conclue entre la commune d'Auneau-Bleury-St-Symphorien et M. Benoît GARENNE pour la période 01/11/2017-31/10/2018

Considérant que la précédente convention est arrivée à son terme ;

Considérant les projets de constructions d'équipements sportifs à plus ou moins long terme dans cette zone ;

Considérant le caractère précaire de l'exploitation de ces terres ;

ARTICLE 1 : Approuve le renouvellement de la convention d'occupation précaire pour l'exploitation des parcelles ZX 58 et 179 situées lieudit « La Guillotine » par M ; Benoît GARENNE, et ce pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2018 et moyennant une redevance annuelle d'occupation de 780 €. Ainsi que la mise à disposition des terrains préconisés à la réalisation des tennis et dojo, sans indemnités.

ARTICLE 2 : Autorise M. le Maire à signer ladite convention.

15 – LOCATION DE SALLES A TITRE ONEREUX

M. Michel SCICLUNA, maire, ayant été chargé par délibération n°18/124 du 15 octobre 2018, des délégations de pouvoirs concernant la décision « *de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » retire du vote ce projet de délibération inscrit à l'ordre du jour.

16 – DELIBERATION N°18/134 : DEMANDE DE SUBVENTION A LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES : EGLISE ST MARTIN - REFECTION DU PORTAIL DE L'AVANT-PORCHE

RAPPORTEUR : M. Gérard LEFEBVRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La commune a la possibilité de solliciter la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans le cadre de la Conservation Régionale des Monuments Historiques pour obtenir le subventionnement du projet de restauration de l'église St Martin.

La réfection du portail de l'avant-porche est définie dans le CCTP avec un barreaudage perçant les traverses par taraudage.

Après entretien avec la DRAC il est souhaitable que la réalisation des passages des barreaux par les traverses soit faite par des trous renflés. Technique plus traditionnelle qui s'harmonise mieux à la restauration actuellement en cours.

Le montant de cette plus-value est de 1 650 € HT + 7.96 % d'honoraires de la maîtrise d'œuvre soit 1 781.36 € HT

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Valider cet avenant de 1 781.36 € HT soit 2 137.63 € TTC
- Déposer une demande de subvention dans le cadre des monuments historiques et ce au titre d'une réfection de l'église St Martin au taux de 40% pour une dépense subventionnable HT estimée à 1 781.36 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

PROJET	MONTANT TTC	TVA 20%	MONTANT HT	SUBVENTIONS		Auto financement TTC
				organismes	Montant	
Réfection portail	1 980.00 €	330.00 €	1 650.00 €	D.R.A.C. 40%	712.54 €	
Prestations intellectuelles	157.63 €	26.27 €	131.36 €	CD28 jusqu'à 50% sur le restant dû par la commune	534.41 €	
Total	2 137.63	356.27 €	1 781.36 €		1 246.95 €	890.68 €

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une demande de subvention au titre des Monuments historiques d'un montant de **712.54 €** pour une dépense HT de 1 781.36 €

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Mme Sylviane BOENS se retire du vote portant le nombre de votant à 34.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu la liste des projets éligibles pour 2018 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARTICLE 1 : Autorise M. le Maire à solliciter une subvention dans le cadre de la Conservation Régionale des Monuments Historiques auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) au taux de référence de 40% pour une dépense subventionnable HT, soit **1 781.36 €** selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 2 : Dit que le montant des travaux est inscrit au budget communal 2018.

ARTICLE 3 : Autorise M. le Maire à signer toute pièce afférente au dossier.



17 – DELIBERATION N°18/135 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES : REFECTION DU PORTAIL DE L'AVANT-PORCHE DE L'EGLISE SAINT MARTIN :

RAPPORTEUR : M. Gérard LEFEBVRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La commune a sollicité la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans le cadre de la Conservation Régionale des Monuments Historiques pour obtenir le subventionnement du projet de restauration de l'église St Martin.

La réfection du portail de l'avant-porche est définie dans le CCTP avec un barreaudage perçant les traverses par taraudage.

Après entretien avec la DRAC il est souhaitable que la réalisation des passages des barreaux par les traverses soit faite par des trous renflés. Technique plus traditionnelle qui s'harmonise mieux à la restauration actuellement en cours.

Le montant de cette plus value est de 1 650 € HT + 7.96 % d'honoraires de la maîtrise d'œuvre soit 1 781.36 € HT

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de déposer une demande de subvention dans le cadre de la Protection des Monuments Historiques. En effet, le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir attribue des subventions sur le montant des travaux restant dû par la Commune.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

PROJET	MONTANT TTC	TVA 20%	MONTANT HT	SUBVENTIONS		Auto financement TTC
				organismes	Montant	
Réfection portail	1 980.00 €	330.00 €	1 650.00 €	D.R.A.C. 40%	712.54 €	
Prestations intellectuelles	157.63 €	26.27 €	131.36 €	CD28 jusqu'à 50% sur le restant dû par la commune	534.41 €	
Total	2 137.63	356.27 €	1 781.36 €		1 246.95 €	890.68 €

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une demande de subvention au titre des Monuments historiques d'un montant de **534.41 €** pour une dépense HT restant due de 1 068.82 €

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Mme Sylviane BOENS se retire du vote portant le nombre de votant à 34.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu la liste des projets éligibles pour 2018 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARTICLE 1 : Autorise M. le Maire à solliciter une subvention dans le cadre de la Protection des Monuments Historiques au taux de référence de 50% sur le montant restant dû par la commune soit **1 068.82 €** pour un montant total des travaux s'élevant à 1 781.36 € H.T. selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 2 : Dit que le montant des travaux est inscrit au budget communal 2018.

ARTICLE 3 : Autorise M. le Maire à signer toute pièce afférente au dossier.

17 – QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 21h20.

M. Michel SCICLUNA
Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien



